

n° de l'attestation : .....

**Attestation CEMT de contrôle technique pour les véhicules à moteur et les remorques<sup>1</sup>**

Numéro d'immatriculation :

Numéro de l'attestation de conformité :

Marque et type du véhicule<sup>2</sup> :

Numéro d'identification du véhicule (VIN) :

Code et numéro de série du moteur<sup>3</sup> :

Le soussigné,

*[Nom et adresse de la société ou de l'autorité]*

en qualité d'organisme ou d'établissement désigné et directement supervisé par l'État d'immatriculation aux fins de l'application de l'Accord de l'ONU de 1997 ou de la Résolution d'ensemble R.E.1 de l'ONU (TRANS/SC.1/294/Rev.5), telle que modifiée en 2001 (TRANS/WP.1/2001/25) ou telle qu'ultérieurement modifiée, ou de la Directive 2014/45/UE et modifications ultérieures,

atteste, par la présente, que le véhicule désigné ci-dessus est conforme aux dispositions des textes susmentionnés, à tout le moins en ce qui concerne les points de contrôle obligatoires suivants :

- Systèmes de freinage (dispositifs antiblocage inclus, compatibles avec la remorque et vice-versa)
- Volant<sup>3</sup> et dispositifs de direction
- Visibilité
- Feux, dispositifs réfléchissants et équipement électrique
- Essieux, roues, pneus et suspension (y compris profondeur minimale des sculptures des pneumatiques)
- Châssis et accessoires du châssis (y compris dispositifs de protection arrière et latérale)
- Autres équipements, notamment :
  - Triangle de signalisation<sup>3</sup>
  - Tachygraphe (présence et intégrité des scellés)<sup>3</sup>
  - Limiteur de vitesse<sup>3</sup>
- Émissions de gaz d'échappement<sup>3,4</sup>

Lieu

Date

Signature et cachet<sup>5</sup>

Note : Date limite du prochain contrôle technique<sup>6</sup> :

1. Semi-remorques incluses.
2. Type de remorque s'il s'agit d'une remorque.
3. Ne pas remplir s'il s'agit d'une remorque.
4. Y compris conformément aux Règlements de l'ONU n°s 24.03 et 49.03 et modifications ultérieures.
5. Il est possible de remplir, tamponner ou signer l'attestation à la main ou par voie électronique.
6. L'attestation est valable douze mois à compter de la date du contrôle technique et au plus tard avant la fin du mois anniversaire.